

Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

N° 25.42 : Constitution avocat – recours contentieux contre la décision du 04 septembre 2025 exerçant le droit de préemption urbain sur les terrains cadastrés section AY sous les n°121, 122 et 123 à Renaison

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023, publiée le 13 juin 2023, transmise en Préfecture le 13 juin 2023, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu décision du 04 septembre 2025 exerçant le droit de préemption urbain sur les terrains cadastrés section AY sous les n°121, 122 et 123 à Renaison ;

Vu le recours contentieux engagé devant le Tribunal Administratif de Lyon sous le n°2512811-1 par [REDACTED] contre la décision du 04 septembre 2025 exerçant le droit de préemption urbain sur les terrains cadastrés section AY sous les n°121, 122 et 123 à Renaison ;

Considérant la décision du 04 septembre 2025 exerçant le droit de préemption urbain sur les terrains cadastrés section AY sous les n°121, 122 et 123 à Renaison ;

Considérant la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Lyon sous le n°2512811-1 par [REDACTED] et enregistrée le 08 octobre 2025 ;

Considérant que la Commune de Renaison, afin de faire valoir ses intérêts, doit être représentée par un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du cabinet ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De constituer avocat pour représenter la Commune de Renaison dans l'affaire du recours contentieux engagé par [REDACTED] contre la décision du 04 septembre 2025 exerçant le droit de préemption urbain sur les terrains cadastrés section AY sous les n°121, 122 et 123 à Renaison ;

ARTICLE 2 :

De confier la défense des intérêts de la Commune de Renaison à ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110) ;

ARTICLE 3 :

De signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- affichée et inscrite au registre de la Commune
- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)

Renaison, le 15 octobre 2025
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.